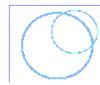




LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	Désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	Désigne la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	Désigne l'entreprise SAUR à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 15/11/2018. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.



SOMMAIRE

LE SERVICE.....4

1.1	LES EAUX ADMISES	4
1.2	LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT	4
1.3	LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS.....	4
1.4	LA MEDIATION DE L'EAU	4
1.5	LA JURIDICTION COMPETENTE.....	5
1.6	LES REGLES D'USAGE DU SERVICE	5
1.7	LES INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	5
1.8	LES MODIFICATIONS DU SERVICE	5

VOTRE CONTRAT.....5

2.1	LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	5
2.2	LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE	6
2.3	LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	6
	6	
2.4	LA RESILIATION DU CONTRAT	6
2.5	SI VOUS HABITEZ UN IMMEUBLE COLLECTIF	7

VOTRE FACTURE.....7

3.1	LA PRESENTATION DE LA FACTURE.....	7
3.2	L'ACTUALISATION DES TARIFS	7
3.3	LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT.....	7
3.4	EN CAS DE NON-PAIEMENT	8
3.5	LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION	8

LE RACCORDEMENT.....8

4.1	LES OBLIGATIONS.....	8
4.2	LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	9

LE BRANCHEMENT9

5.1	LA DESCRIPTION	9
5.2	L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	9
5.3	LE PAIEMENT	10
5.4	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	11
5.5	LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION.....	11

LES INSTALLATIONS PRIVEES..... 11

6.1	LES CARACTERISTIQUES.....	11
6.2	L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT	12
6.3	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE.....	12
6.4	LES CONTROLES DE CONFORMITE.....	12

LES PENALITES FINANCIERES ET VOIES DE RECOURS.....12

7.1	CAS DE NON RACCORDEMENT (APPLICATION DE L'ARTICLE L.1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	12
7.2	CAS DES HABITATIONS RACCORDEES MAIS DONT LE REJET N'EST PAS CONFORME (APPLICATION DE L'ARTICLE L1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	13
7.3	CAS DES HABITATIONS DONT LE CONTROLE DU BRANCHEMENT NE PEUT ETRE REALISE POUR CAUSE DU REFUS DU PROPRIETAIRE.....	13
7.4	CAS DES IMMEUBLES OU ETABLISSEMENTS VISES A L'ARTICLE L.1331-7-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE NE BENEFICIANT PAS D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT EXIGES PAR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.....	13
7.5	CAS DES IMMEUBLES OU ETABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES SANS AUTORISATION	13
7.6	VOIES DE RECOURS	14



LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Dans les réseaux d'assainissement dits « séparatif » : seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées.

Dans les réseaux d'assainissement dits « unitaire » : seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Public ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de l'exploitant. La très grande majorité des communes de la Collectivité sont assainies en mode dit « séparatif ».

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les dans l'heure suivante en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 72 heures suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - 121 rue Pierre Marx – 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
 - jours d'ouverture du lundi au vendredi
 - horaires d'ouverture = 9 h 00 à 12 h 00 et sur rendez-vous, l'après-midi
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstance exceptionnelles.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré examen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par

téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 Le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit contenir le formulaire présent en annexe qui permet de préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des

déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une demande d'autorisation de déversement dont l'utilisation des eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique.

2.3 Le déversement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement doit en faire la demande auprès du service public d'assainissement en complétant la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques présente en annexe du présent règlement.

La demande sera instruite par le service public d'assainissement et en cas d'avis favorable, l'autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et les conditions financières fixés par délibération.

2.4 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.5 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est

calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il est facturé :

- en décembre : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année suivante, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturée au semestre précédent.
- en juin : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de retard de paiement, l'usager paiera une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture. Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'immeuble.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Le non-respect de l'obligation de raccordement sera sanctionné par le paiement d'une pénalité financière définie au chapitre VI du présent règlement.

Le délai de deux ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisé par le permis de construire. L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. La prolongation de délai est de dix ans maximum suivant l'obtention du permis de construire.

Le propriétaire reste usager du service public d'assainissement non collectif durant la prolongation accordée. La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire à la Communauté de Communes. Cette dernière étudie la demande, et effectue éventuellement un contrôle des installations.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Les immeubles régis par l'article L.1331-17 du Code de la Santé Publique et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

➤ pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ pour les eaux pluviales

A l'exception des secteurs dont le réseau d'assainissement est dit « unitaire », le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement est interdit.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'absence de cet ouvrage, la limite du branchement est à la frontière entre le domaine public et le domaine privé.
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privées. La pose d'un obturateur pourrait être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de conformité des installations intérieures par le service public de l'assainissement ou son exploitant.

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public de l'assainissement. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service public de l'assainissement aux frais du propriétaire. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service ne dispose pas de l'exclusivité de la réalisation des travaux d'installation de branchement.

➤ **Dans le cas de travaux non réalisés par l'exploitant :**

Le propriétaire doit soumettre, à l'agrément de la collectivité, le choix de son entreprise, pour la réalisation des travaux. Un dossier d'agrément est à transmettre à la collectivité, par le propriétaire. Dans le cadre de la procédure d'agrément, les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque collectivité, le fascicule 70. Ils devront attester d'une assurance responsabilité civile travaux en cours de validité, d'une garantie décennale sur les travaux réalisés et de qualifications FNTP 514 ou équivalent.

L'entreprise devra soumettre le projet de branchement à la collectivité ainsi qu'à l'exploitant. Ce projet devra être validé, avant engagement des travaux, par l'exploitant.

L'exploitant se chargera du contrôle de réalisation du branchement, en concertation avec le propriétaire et son entreprise. Cette opération sera facturée au propriétaire au tarif indiqué au bordereau des prix unitaires annexé au présent règlement de service. De la même façon, l'exploitant assurera la réception du branchement qui intégrera le périmètre de la concession.

➤ **Si les travaux sont réalisés par l'exploitant :**

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

➤ **Dans tous les cas :**

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées et dont le tarif est indiqué au bordereau des prix unitaires annexé au présent règlement de service.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, contrôle de raccordement) sont à votre charge.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

➤ **La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) :**

En conformité avec l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes a institué par délibération une Participation au financement de l'assainissement collectif qui définit le mode de calcul de son montant.

Cette participation est mise en œuvre dans les cas suivants :

- tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des constructions existantes ou nouvelles à usage d'habitation dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.
- tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des immeubles ou établissements existants ou nouveaux dont les eaux usées résultent des eaux assimilables à un usage domestique dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.

Afin de pouvoir bénéficier du service d'assainissement collectif eaux usées, les propriétaires concernés devront déclarer la surface de plancher de la construction raccordée au réseau collectif d'assainissement :

- soit au moyen de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les projets de construction ou de modification
- soit au moyen d'un formulaire de déclaration sur l'honneur pour les constructions existantes disponible en annexe du présent règlement du service.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

D'après une étude réalisée par une Agence de l'Eau en 2012, le coût moyen d'une étude à la parcelle est proche de 600 €TTC et le coût moyen de la réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif de 5 équivalent-habitant est de 7 500 €TTC, soit 8 100,00 €TTC. Ce coût est augmenté de 500 € par équivalent-habitant supplémentaire au-delà de 5.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Prescriptions techniques pour la réalisation de travaux d'assainissement dans le cadre d'aménagement d'ensemble.

Ces prescriptions techniques ainsi que les cas de rétrocession de réseaux privées sont définies en annexe du présent règlement de service.

6.4 Les contrôles de conformité

La Collectivité et l'Exploitant peuvent procéder, de leur propre initiative et à leurs frais au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations.

Dans le cas d'une transaction immobilière, ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé par la CCPF, maître d'ouvrage des réseaux, ou par le prestataire de son choix qui aura été désigné pour le faire.

Dans le cas d'une mise en conformité de branchement au réseau d'assainissement eaux usées (voir les cas définis par les articles 7.1 et 7.2), le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire. Le coût de ce service est indiqué en annexe du présent règlement de service.

Dans le cas de constructions neuves, ce contrôle de conformité est aussi obligatoire. Il devra être réalisé dès que le raccordement des eaux usées aura été effectué. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

Le rapport du contrôle de conformité a une durée de validité de trois ans et sous réserve que le propriétaire garantit n'avoir effectué aucune modification durant ce délai.

Afin de procéder au contrôle des installations privées, le demandeur devra contacter l'exploitant du réseau d'assainissement eaux usées. Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.



LES PENALITES FINANCIERES ET VOIES DE RECOURS

7.1 Cas de non raccordement (application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique)

En cas de non raccordement des eaux usées des immeubles au réseau public de collecte à l'issue du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, le propriétaire de l'immeuble sera soumis à la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'anomalie. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser ses travaux de mise en conformité et faire réaliser le contrôle de conformité de branchement définie à l'article

6.4 du présent règlement. Dans le cas inverse, le propriétaire se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de conformité dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

7.2 Cas des habitations raccordées mais dont le rejet n'est pas conforme (application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)

Un rejet sera considéré comme non conforme dans les cas définis par l'article 6.1 du présent règlement. Dans ces cas, le propriétaire de l'immeuble sera soumis à la pénalité financière prévu à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'anomalie. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser ses travaux de mise en conformité et faire réaliser le contrôle de conformité de branchement définie à l'article 6.4 du présent règlement. En fonction de la gravité de la non-conformité et / ou en cas d'insalubrité publique, ce délai de 6 mois pourra être réduit.

Si le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai qui lui est imparti, il se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de branchement dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

7.3 Cas des habitations dont le contrôle du branchement ne peut être réalisé pour cause du refus du propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle du branchement défini à l'article 6.4 du présent règlement, le propriétaire sera soumis à la pénalité financière prévu à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité ou l'exploitant enverra une lettre de mise en demeure informant le propriétaire de son obligation à laisser l'accès aux ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Dans

cette lettre, une date et une heure de contrôle seront indiquées.

Si lors de ce contrôle prévu par la lettre de mise en demeure, l'agent chargé de vérifier la conformité du branchement ne peut pas accéder aux installations privées (absence ou refus du propriétaire), le propriétaire se verra appliquer la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du code de la santé

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de branchement dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

7.4 Cas des immeubles ou établissements visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ne bénéficiant pas d'autorisation de déversement exigées par les dispositions réglementaires en vigueur

Si le propriétaire de tels immeubles ou établissements procèdent au déversement d'eaux usées qui résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sans l'autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, ce propriétaire sera soumis à la pénalité financière prévu à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'infraction. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser cette situation en procédant à une demande d'autorisation de rejet tel que défini à l'article 2.2 du présent règlement. En fonction de l'importance de ce rejet (tant au niveau de la quantité que de la qualité), ce délai de 2 mois pourra être réduit.

Si le propriétaire ne procède pas à la régularisation du rejet de ces effluents dans le délai qui lui est imparti, il se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à ce que le propriétaire obtienne une autorisation de rejet délivrée par la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

7.5 Cas des immeubles ou établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sans autorisation

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le

réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

7.6 Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

TARIFS au 01/01/2018 applicables aux communes suivantes : BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, CHANGIS-SUR-MARNE, CITRY, JOUARRE, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, LUZANCY, MERY-SUR-MARNE, NANTEUIL-SUR-MARNE, PIERRE-LEVEE, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAMMERON, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS et USSY-SUR-MARNE

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont établis à la date indiquée ci-dessus. Ils varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	62,00
Souscription du contrat (pour les usagers non assujettis à la redevance eau potable)	Frais d'accès au service	31,00
Facturation	Duplicata de facture (sauf pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet)	8,00
Modalités et délais de paiement	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture	1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture
	<i>Cette pénalité sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet</i>	
	<i>Le montant minimum de la pénalité fera l'objet d'une indexation selon la formule applicable à la rémunération du délégataire</i>	
Contrôle de conformité de branchement	Test à la fumée et/ou test d'écoulement à la demande de l'utilisateur ou lors de cession de propriété	105,00
Autres	Désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur avec cureuse de Type RIOR, (tarif horaire)	70,00
	Contre-visite après mise en conformité des installations intérieures, y compris remise soit du certificat de conformité, soit de la liste des non-conformités à résorber	75,00
	Contrôle du raccordement des réseaux aux ouvrages du service réalisé par un tiers	105,00
Usages non domestiques	Assimilé domestique au sens de l'arrêté du 21 décembre 2007	105,00
	Contrôle industriel simple ou avec autorisation de rejet (hors analyse)	250,00
	Contrôle industriel complexe ou avec convention de rejet (hors analyses)	500,00
Divers	Frais de déplacement suite à demande usager	52,00

Remarque :

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiqués dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le lendemain, les dimanches et jours fériés.

ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DONT L'UTILISATION DES EAUX USEES RESULTENT D'UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

SOUHAITE (cochez une seule des propositions suivantes)

Le raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

OU

La régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

EN FONCTION DE MON ACTIVITÉ, JE M'ENGAGE À METTRE EN PLACE :

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...)). Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un déboureur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile)	- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée (pour les laboratoires d'analyses environnementales). - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée (pour les laboratoires d'analyses médicales).
Activités pour la santé humaine	- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire (pour les cabinets dentaires). - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée (pour les cas de l'imagerie médicale : radiologie, traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)
Activités sportives, récréatives et de loisirs	- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée (cas du développement photographique). - Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange (cas des piscines réservées à l'usage familial). Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Pour obtenir les conditions d'une éventuelle autorisation de rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'eau pluviale, contactez votre commune.

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Fait à

Le

ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)—NOTICE

A QUOI SERT CE FORMULAIRE ?

Conformément à l'article L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité a la possibilité d'instaurer auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement des eaux usées au réseau public de collecte (en application de l'article L1331-1 du code de la santé publique) une participation au financement de l'assainissement collectif.

Cette déclaration permettra à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de calculer le montant de cette participation en fonction de la quantité d'eaux usées rejetées dans le réseau à la suite du raccordement de vos eaux usées. *La déclaration est à retourner à la Communauté de Commune dont l'adresse figure en bas de page.*

DANS QUEL CAS DEVEZ-VOUS UTILISER CE FORMULAIRE ?

Vous devez remplir ce formulaire si vous êtes propriétaire d'une construction existante dont les eaux usées sont actuellement raccordées à un dispositif d'assainissement non collectif et que vous projetez de les raccorder au réseau public d'assainissement eaux usées.

Remarque: Dans le cas d'une nouvelle construction (ou de l'extension d'une construction existante) desservie par un réseau public d'assainissement eaux usées, c'est le tableau des surfaces de plancher figurant dans les formulaire d'autorisation d'urbanisme qui fera office de déclaration et qui servira de base de calcul du montant de la PFAC.

QU'ARRIVERA-T-IL SI VOUS DÉCLAREZ DES FAUSSES INFORMATIONS ?

En cas de fausse déclaration et conformément à l'article 441-7 du Code Pénal, vous pouvez être puni jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

A tout moment la Communauté de Communes se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données déclarées.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA PFAC ?

Le montant de la PFAC est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble faisant l'objet d'un raccordement des eaux usées au réseau public de collecte et de sa destination. Une délibération précise les modalités de calcul de cette participation.

QU'EST-CE QUE LA SURFACE DE PLANCHER ?

La surface de plancher est égale à la somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Les loggias, toitures-terrasses, balcons ne sont pas considérés comme étant des éléments clos et couverts, ils n'entrent donc pas dans le calcul de la surface de plancher.

Il en est de même des éléments suivants : l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, les vides et trémies des escaliers et ascenseurs, les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, les surfaces de plancher des combles non aménagées.

A QUEL MOMENT SEREZ VOUS INFORMÉ DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?

A compter de la réception de la déclaration, la Communauté de Communes déterminera le montant de la PFAC et vous informera du montant dû par lettre postale.

Remarque: Dans le cas d'une nouvelle construction (ou de l'extension d'une construction existante) desservie par un réseau public d'assainissement eaux usées, le montant de la PFAC est indiqué dans l'avis du service d'assainissement.

A QUEL MOMENT VOUS SERA-T-IL DEMANDÉ LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?

Pour les constructions nouvelles nécessitant un branchement d'assainissement, le montant de la PFAC vous sera demandé à l'issue de la mise en service de la partie public du branchement.

Pour les constructions existantes dont le branchement a été mis en place par la collectivité dans le cadre d'une création de réseau d'assainissement, le montant de la PFAC vous sera demandé à l'issue de la réalisation du contrôle de branchement et du délai accordé par l'article L1331-1 du code de la santé publique (c'est-à-dire à l'issue des deux années suivant la mise en service du réseau).

Pour les constructions existantes bénéficiant d'un branchement et ayant fait l'objet d'extension, le montant de la PFAC vous sera demandé au bout d'une année après la date d'autorisation d'urbanisme (sauf si réclamation du pétitionnaire indiquant que les travaux ne sont pas terminés ; dans ce cas la perception de la PFAC sera reportée de six mois et ainsi de suite).

ANNEXE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'AMENAGEMENT

PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

L'ensemble du projet devra être validé par la Communauté de Communes ou son délégataire.

Le lotisseur prendra contact avec la Communauté de Communes pour convenir d'un rendez-vous au cours duquel il présentera son projet qui fera apparaître l'ensemble des éléments techniques prévus. La communauté de Communes et son délégataire se réserve le droit de ne pas valider un projet si ce dernier ne respecte pas les prescriptions qui auront été définies au cours de la réunion de présentation. Sans validation de ce projet par les services de la Communauté de Communes et de son délégataire il ne pourra y avoir de prise en charge des équipements en fin de travaux.

Les projets devront respecter les spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 70 – « Ouvrages d'assainissement » pour la partie réseaux et branchements, ainsi que la fascicule 81 titre II « Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées » pour la partie portant sur les poste de refoulement.

PRESCRIPTION POUR LA RÉALISATION DES ESSAIS DE CONTRÔLES

L'ensemble du réseau (canalisation principale + regards, branchements + boîtes) devra être testé conformément aux prescriptions de l'agence de l'Eau Seine Normandie suivant son fascicule « Contrôle de réception des réseaux d'assainissement » dans sa version en vigueur au démarrage des travaux.

Les contrôles comporteront plusieurs types d'essais :

- Essais de compactage ;
- Essais d'étanchéité ;
- Contrôle caméra.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport dématérialisé qui sera remis à la CCPF. Chaque non-conformité devra faire l'objet d'une réparation.

PRESCRIPTION POUR LA FOURNITURE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Le dossier des ouvrages exécutés fera l'objet d'un rapport dématérialisé incluant les éléments suivants :

- les plans des réseaux dans le système de référence géodésique pour la France métropolitaine : le RGF93 (projection Lambert 93); avec pour chaque conduite, l'indication de la nature des matériaux, type de joints, diamètres, pentes et divers et tous les éléments liés à l'exploitation des réseaux
- le détail des traversées spéciales ;
- le profil en long ou, à défaut, les renseignements sur les profondeurs de la conduite rattachés au système de nivellement NGF sauf spécifications contraires ;
- les caractéristiques des branchements particuliers et des appareils de fontainerie comprenant le repérage de chaque branchement, son numéro d'immeuble, diamètre et nature du tuyau, coffret de comptage, détail des passages particuliers.
- l'indication de la pente de la voirie créée ;
- les coupes en travers des structures de chaussées réalisées ;
- la date d'exécution et le nom de l'Entrepreneur ;
- les plans, coupes, élévations (et, si elles sont nécessaires, les coupes détaillées) des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables, des ouvrages conçus par l'entrepreneur et des ouvrages sous voie publique ;
- toutes les notes de calcul, les fiches descriptives des matériels et des matériaux utilisés ; pour les postes de refoulement, les traitements H2S ou les groupes de surpression, les plans génie civil, les plans d'équipements, les schémas électriques et d'automatismes, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien.

DANS LES CAS DE LOTISSEMENTS BASCULANTS DANS LE DOMAINE PUBLIC

GARANTIES

A l'issue d'une période d'un an après intégration des réseaux dans le domaine public, toutes dégradations de la chaussée et des réseaux qui auraient pour origine une malfaçon dans la pose des réseaux (défaut de compactage ou autres), devra être reprise à la charge du lotisseur

CAS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES TRAVERSANT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

La Communauté de Communes n'acceptera le transfert de ces réseaux dans le domaine public, qu'à la condition où le passage de ces réseaux ont fait l'objet de convention de servitude publiée aux hypothèques. Ces conventions devront être soumises pour avis à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie avant signature.

Les surfaces de terrain faisant l'objet de servitude devront être soumises à une interdiction de plantation de végétaux sur une bande d'une largeur minimale de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

En ce qui concerne l'accès aux équipements de visite des réseaux (ex regard), le lotisseur veillera à ce que ces derniers soient toujours accessibles depuis le domaine public. Si techniquement, cette disposition n'est pas possible, le libre accès à ces équipements devra être stipulé dans la convention. Dans le cas où certains de ces équipements seraient rendus inaccessibles suite à leurs recouvrements, les frais liés à leurs dégagements seront à la charge du propriétaire du terrain.

DOCUMENTS À FOURNIR

Dossiers des ouvrages exécutés (voir description ci-avant) Un contrôle caméra, avec la réalisation d'un curage préalable, qui sera réalisé conformément aux prescriptions de l'agence de l'Eau Seine Normandie dans son fascicule « Contrôle de réception des réseaux d'assainissement » dans sa version en vigueur au moment du basculement. Chacune des anomalies devra faire l'objet de réparations qui ne pourront être acceptées qu'après la réalisation d'un nouveau contrôle.

Pour les postes de refoulements : La traçabilité des différentes opérations d'entretien des pompes de relevage. Si au regard des documents de maintenance, il s'avère que les équipements n'ont pas fait l'objet du suivi et du renouvellement nécessaire, la Communauté de Communes pourra exiger le remplacement de ces équipements avant basculement ; un curage de la cuve du poste de relevage ainsi que de la canalisation de refoulement ; un essai d'étanchéité sur la cuve de refoulement ; la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie se réserve le droit de demander la réalisation d'une campagne de mesure de l'Hydrogène sulfuré ainsi que des équipements permettant l'élimination de ce gaz si au cours de la visite avant basculement, il est fait état de dégradations caractéristiques d'une concentration trop importante.

CAS DES LOTISSEMENTS NE BASCULANTS PAS DANS LE DOMAINE PUBLIC

L'ensemble des réseaux restent privés.

Les règles pour accéder au réseau public d'assainissement eaux usées devront être définies par la signature d'une convention d'individualisation entre la Communauté de Communes, son délégataire et la personne en charge de la gestion des parties privées (syndicat de copropriété ou autres). Cette convention est rédigée par la Communauté de Communes ou son délégataire.

Les règles générales sont les suivantes :

- Un regard général devra être mis en place pour délimiter la partie privée de la partie publique. Ce regard sera à la charge du lotisseur.
- Chaque habitation devra disposer de sa boîte de branchement.
- La responsabilité du service d'assainissement s'arrête au regard général. Cela signifie que la canalisation et les branchements situés en aval de ce regard sont à la charge de la copropriété y compris l'entretien (curage) et les réparations.
- Dans le cas où le lotissement se raccorde en plusieurs points vers le réseau public, chaque point de raccordement fera l'objet de la mise en place d'un regard général à la charge du lotisseur.
- Tous les raccordements sur le réseau public devront être réalisés par la Communauté de Communes ou son délégataire.
- En ce qui concerne les contrôles de conformité des raccordements, même si les habitations restent dans le domaine privé, les obligations de l'article 5.1 du présent règlement s'appliquent. De fait, conformément à l'article 5.3 du présent règlement de service, les contrôles de conformité sont obligatoires.